

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2011

sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

(2011/711/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie numérique pour l'Europe vise à exploiter les avantages des technologies de l'information au profit de la croissance économique, de la création d'emplois et de la qualité de vie des européens, dans le cadre de la stratégie Europe 2020. La numérisation et la conservation du patrimoine culturel, lequel comprend les documents imprimés (livres, revues, journaux), les photographies, les pièces de musée, les documents d'archive, le matériel phonographique et audiovisuel, les monuments et les sites archéologiques (ci-après dénommé «matériel culturel»), constituent l'un des grands domaines couverts par la stratégie numérique.
- (2) La stratégie de l'Union européenne en matière de numérisation et de conservation repose sur les travaux effectués ces dernières années au titre de l'initiative sur les bibliothèques numériques. L'action de l'Europe dans ce domaine, y compris la mise en place d'Europeana en tant que bibliothèque, archive et musée numériques de l'Europe, a été soutenue par le Parlement européen et le Conseil, récemment encore dans une résolution du Parlement du 5 mai 2010 et dans les conclusions du Conseil du 10 mai 2010. Le plan de travail 2011-2014 pour la culture, établi par le Conseil réuni les 18 et 19 novembre 2010, souligne la nécessité de coordonner les efforts dans le domaine de la numérisation.
- (3) Le 28 août 2006, la Commission a publié une recommandation aux États membres en vue d'exploiter, au moyen d'internet, le potentiel économique et culturel du patrimoine européen. Il ressort des rapports sur la mise en œuvre de la recommandation, établis par les États membres en 2008 et 2010, que des progrès ont été accomplis. Toutefois, ces progrès n'ont pas été accomplis au même rythme dans tous les États membres et sont inégaux relativement aux différents points de la recommandation.
- (4) En outre, le contexte dans lequel s'inscrivent les efforts de numérisation et la collaboration au niveau européen a considérablement évolué ces dernières années. Au nombre des nouveautés, il y a eu le lancement d'Europeana en novembre 2008, la publication du rapport «La nouvelle Renaissance», établi par le comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel de l'Europe, du 10 janvier 2011 et la proposition de directive sur les œuvres orphelines, présentée par la Commission, du 24 mai 2011.
- (5) Aussi conviendrait-il de recommander aux États membres un ensemble actualisé de mesures relatives à la numérisation, à la mise en ligne du patrimoine culturel et à la conservation numérique. Dans ce contexte, la mise au point de matériel numérisé provenant de bibliothèques, d'archives et de musées devrait être davantage encouragée afin de faire en sorte que, dans le domaine de la culture et du contenu créatif, l'Europe reste au premier plan sur la scène internationale et qu'elle tire le meilleur parti de sa richesse culturelle. Comme l'a souligné le comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel de l'Europe, celle-ci doit agir dès maintenant pour recueillir les bénéfices de la numérisation et de la conservation numérique. Si les États membres ne développent pas leurs investissements dans ce domaine, les avantages culturels et économiques du passage au numérique risquent de profiter à d'autres continents que l'Europe.
- (6) L'accessibilité en ligne du matériel culturel permettra aux européens d'y accéder et de l'utiliser à des fins récréatives, de recherche ou professionnelles. Elle donnera au patrimoine multilingue et diversifié de l'Europe une grande visibilité sur internet et la numérisation des biens des institutions culturelles européennes aidera ces dernières à poursuivre leur mission de diffusion et de conservation de notre patrimoine dans l'environnement numérique.
- (7) En outre, il est possible de réutiliser le matériel numérisé – à des fins commerciales ou non – pour élaborer du contenu pédagogique et éducatif, des documentaires, des applications dans le secteur du tourisme, des jeux, des animations et des outils de conception, à condition de le faire dans le respect absolu du droit d'auteur et des droits connexes. Cela contribuera grandement aux activités de création qui représentent 3,3 % du PIB de l'Union européenne et 3 % des emplois. En effet, ces secteurs d'activité

sont confrontés à une transition numérique qui bouleverse les schémas traditionnels, transforme les chaînes de valeur et exige de nouveaux modèles économiques. Le fait de numériser les ressources culturelles et d'y donner plus largement accès offre d'énormes débouchés économiques et constitue donc une condition essentielle pour développer le potentiel culturel et créatif de l'Europe et renforcer la position de ses entreprises dans ce domaine.

- (8) La numérisation offre un moyen important de faire en sorte que le matériel culturel soit plus largement diffusé et utilisé. Une action concertée des États membres pour numériser leur patrimoine culturel donnerait une plus grande cohérence à la sélection du matériel et éviterait les recouvrements. Cela créerait aussi un environnement plus stable pour les entreprises désireuses d'investir dans les techniques de numérisation. Pour y parvenir, il serait utile d'avoir un aperçu des activités de numérisation en cours et planifiées et de disposer d'objectifs quantitatifs de numérisation.
- (9) Le coût de la numérisation de tout le patrimoine culturel de l'Europe est élevé et ne peut être uniquement couvert par des fonds publics. Le parrainage d'activités de numérisation par le secteur privé ou les partenariats entre le secteur public et le secteur privé peuvent être un moyen de faire participer des entreprises à l'effort de numérisation et devraient être davantage encouragés. Par souci d'équité et d'équilibre, ces partenariats devraient respecter certains grands principes. Il est nécessaire, en particulier, de fixer des limites de temps concernant l'accès privilégié au matériel numérisé. Le comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel de l'Europe a indiqué que, dans le cadre de partenariats public-privé, l'accès privilégié au matériel numérisé ne devrait pas être maintenu au-delà de sept ans.
- (10) Les Fonds structurels de l'Union européenne peuvent être et sont déjà utilisés pour cofinancer des activités de numérisation dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'économie régionale. Toutefois, une telle utilisation pourrait être généralisée et plus systématique et, à une plus grande échelle, les processus de numérisation massive pourraient gagner en efficacité. C'est pourquoi l'utilisation efficace des moyens de numérisation et, si possible, le partage des équipements de numérisation entre les institutions culturelles et les pays devraient être encouragés.
- (11) Seule une partie du matériel conservé dans les bibliothèques, les archives et les musées est dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle n'est pas ou plus couverte par des droits de propriété intellectuelle, tandis que le reste est toujours protégé par de tels droits. Comme les droits de propriété intellectuelle sont un outil essentiel pour promouvoir la créativité, le matériel culturel de l'Europe devrait être numérisé, mis à disposition et conservé dans le respect absolu du droit d'auteur et des droits connexes.
- (12) Le 24 mai 2011, la Commission a soumis une proposition de directive sur les œuvres orphelines. Afin de produire tous ses effets, elle devrait être rapidement adoptée et appliquée pour assurer une approche harmonisée de la question des œuvres orphelines à travers l'Union européenne. Concernant la numérisation à grande échelle des œuvres épuisées, il se peut qu'il faille donner, dans les États membres, une assise législative aux solutions en matière d'octroi de licences élaborées volontairement par les parties intéressées, compte tenu de la nécessité de garantir un effet transnational. Dans ce contexte, l'approche adoptée à l'occasion du dialogue des parties intéressées, parrainé par la Commission, sur les livres et revues spécialisées épuisés, qui a abouti à un protocole d'accord signé à Bruxelles le 20 septembre 2011, devrait servir de modèle à d'autres dialogues afin de faciliter des accords visant à la numérisation du plus grand nombre possible d'œuvres épuisées. L'interconnexion au niveau européen des bases de données sur les droits peut faire baisser le coût des transactions d'autorisation. Il conviendrait donc de promouvoir de tels mécanismes en étroite coopération avec toutes les parties intéressées.
- (13) Afin que le contenu relevant du domaine public puisse être largement consulté et utilisé, il est nécessaire de faire en sorte qu'il reste dans le domaine public une fois numérisé. Il conviendrait d'éviter, pour les exemplaires d'œuvres du domaine public, de recourir à des filigranes ou d'autres mesures de protections visuelles envahissantes comme indication de propriété ou de provenance.
- (14) Europeana, bibliothèque, archive et musée numériques de l'Europe, a été lancée le 20 novembre 2008. Le développement futur de la plateforme Europeana dépendra, dans une large mesure, de la façon dont les États membres et leurs institutions culturelles l'alimentent en contenu et la font connaître à la population. Les mesures destinées à produire cet effet devraient être encouragées.
- (15) Actuellement, Europeana donne directement accès à plus de 19 millions d'objets numérisés. Seulement 2 % de ces objets sont du matériel phonographique ou audiovisuel. Un accroissement du volume de contenu accessible par Europeana, y compris des types de matériel actuellement sous-représentés, rendra le site plus intéressant pour les utilisateurs et devrait donc être encouragé. L'objectif global de 30 millions d'objets d'ici à 2015 est conforme au plan stratégique d'Europeana et doit marquer une étape vers la numérisation de tout le patrimoine culturel de l'Europe d'ici à 2025. La mise à disposition de tous les chefs-d'œuvre du domaine public (œuvres et objets culturels ou historiques majeurs, tels que définis et sélectionnés par les États membres) par l'intermédiaire d'Europeana permettra d'enrichir le contenu du site, conformément aux attentes des utilisateurs. Les dispositions prises dans les États membres pour faire en sorte que tout le matériel numérisé à l'aide de fonds publics soit disponible

sur Europeana favoriseront le développement de la plateforme et constitueront un cadre stable concernant la fourniture de contenu par les institutions culturelles, et l'instauration de telles dispositions devrait donc être encouragée.

(16) Le matériel numérique doit être géré et entretenu, sans quoi il y a un risque que les fichiers soient illisibles une fois les matériels et logiciels utilisés pour les stocker devenus obsolètes, que le matériel se perde du fait de la détérioration des dispositifs de stockage avec le temps, et que ces dispositifs soient insuffisants face au volume même de contenu nouveau et actualisé. Malgré les progrès accomplis à travers l'Union européenne en matière de conservation du matériel numérique, plusieurs États membres n'ont encore instauré aucune politique claire et exhaustive concernant la conservation du contenu numérique. L'inexistence de telles politiques représente une menace pour la pérennité du matériel numérisé et peut aussi entraîner la perte du matériel produit au format numérique (créé sous forme numérique). La mise au point de moyens efficaces de conservation numérique a des conséquences considérables qui vont au-delà des institutions culturelles. Ces questions sont pertinentes pour tout organisme privé ou public qui doit ou veut conserver du matériel numérique.

(17) La conservation numérique pose des problèmes de nature financière, organisationnelle et technique et exige parfois une actualisation des dispositions législatives. Plusieurs États membres ont instauré des obligations légales — ou envisagent de le faire — imposant aux producteurs de matériel numérique de mettre un ou plusieurs exemplaires de leur matériel à la disposition d'un organe de dépôt mandaté. Le fait d'instaurer des dispositions et des pratiques efficaces en matière de dépôt légal peut alléger la charge administrative pesant sur les détenteurs de contenu comme les organismes de dépôt, et devrait donc être recommandé. Afin d'éviter une trop grande variété des régimes régissant le dépôt du matériel numérique, une collaboration effective entre États membres est nécessaire et devrait être encouragée. Le moissonnage du web est une nouvelle technique de collecte de matériel sur internet à des fins de conservation. Elle consiste, pour des institutions habilitées, à prendre l'initiative de collecter du matériel au lieu d'attendre qu'il soit déposé, allégeant ainsi la charge administrative qui pèse sur les producteurs de matériel numérique, et la législation nationale devrait donc prévoir des dispositions dans ce sens.

(18) En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, la présente recommandation complète, à plusieurs égards, la recommandation du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes ⁽¹⁾.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

Numérisation: organisation et financement

1. de progresser dans la planification et le suivi de la numérisation des livres, revues, journaux, photographies, pièces de musée et documents d'archive, du matériel phonographique et audiovisuel, des monuments et sites archéologiques (ci-après dénommé «matériel culturel»):
 - a) en fixant des objectifs quantitatifs précis de numérisation du matériel culturel, conformes aux objectifs globaux visés au point 7 ci-après, et en indiquant l'augmentation escomptée de la proportion de matériel numérisé qui pourrait faire partie d'Europeana et les budgets alloués par les pouvoirs publics,
 - b) en fournissant des aperçus du matériel culturel numérisé et en contribuant aux efforts communs pour en donner une vue d'ensemble, au niveau européen, avec des chiffres comparables;
2. de promouvoir des partenariats entre les institutions culturelles et le secteur privé afin de trouver de nouveaux moyens de financer la numérisation du matériel culturel et d'encourager les utilisations novatrices de ce matériel, tout en veillant à ce que les partenariats public-privé soient équitables et équilibrés et qu'ils répondent aux conditions indiquées en annexe;
3. de recourir aux Fonds structurels de l'Union européenne, lorsque c'est possible, afin de cofinancer des activités de numérisation dans le cadre des stratégies régionales d'innovation pour une spécialisation intelligente;
4. de réfléchir à la façon d'utiliser au mieux les moyens de numérisation et de réaliser des économies d'échelle, ce qui peut impliquer la conjugaison des efforts déployés par les institutions culturelles ainsi qu'une collaboration transnationale, en s'appuyant sur des centres européens de compétence en numérisation;

Numérisation et accessibilité en ligne du matériel relevant du domaine public

5. de faciliter l'accès au matériel culturel numérisé qui est dans le domaine public et son utilisation:
 - a) en veillant à ce que le matériel relevant du domaine public reste dans le domaine public après numérisation,

⁽¹⁾ JO L 323 du 9.12.2005, p. 57.

- b) en promouvant, dans la plus large mesure possible, l'accès au matériel numérisé du domaine public ainsi que sa réutilisation à des fins tant commerciales que non commerciales,
- c) en prenant des mesures pour limiter le recours à des filigranes ou d'autres mesures de protection visuelle envahissantes qui rendent le matériel numérisé du domaine public moins facile à utiliser;

Numérisation et accessibilité en ligne du matériel couvert par le droit d'auteur

6. d'améliorer les conditions de numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel sous droit d'auteur:
 - a) en transposant et en appliquant rapidement et correctement les dispositions de la directive sur les œuvres orphelines lorsque celle-ci aura été adoptée et après avoir consulté les parties intéressées, préalablement à l'adoption, afin de permettre une mise en œuvre sans délai; en exerçant un contrôle étroit de l'application de la directive lorsque celle-ci aura été adoptée,
 - b) en créant les conditions juridiques générales devant servir de base à des mécanismes d'octroi de licences, définis et approuvés par les parties intéressées, en ce qui concerne la numérisation à grande échelle et l'accessibilité transnationale des œuvres épuisées,
 - c) en alimentant et en œuvrant à la disponibilité des bases de données contenant des informations sur les droits, connectées au niveau européen, comme ARROW;

Europeana

7. de contribuer au développement d'Europeana:
 - a) en encourageant les institutions culturelles ainsi que les éditeurs et autres titulaires de droits à rendre leur matériel numérisé accessible par Europeana de sorte que la plateforme donne directement accès à plus de 30 millions d'objets numérisés, y compris à 2 millions d'objets phonographiques ou audiovisuels, d'ici à 2015,
 - b) en soumettant tout financement public de futurs projets de numérisation à la condition que le matériel ainsi numérisé soit accessible par Europeana,
 - c) en veillant à ce que tous leurs chefs-d'œuvre du domaine public soient accessibles par Europeana d'ici à 2015,

- d) en mettant en place ou en développant des agrégateurs nationaux fournissant du contenu de différents domaines à Europeana et en alimentant des agrégateurs transnationaux dans des domaines ou sur des sujets spécifiques, ce qui peut permettre des économies d'échelle,
- e) en veillant à l'utilisation de normes communes de numérisation, définies par Europeana en collaboration avec les institutions culturelles, pour assurer l'interopérabilité du matériel numérisé au niveau européen, ainsi qu'à l'utilisation systématique d'identifiants permanents,
- f) en faisant en sorte que les métadonnées existantes (descriptions d'objets numériques) produites par les institutions culturelles soient disponibles aisément et gratuitement afin de pouvoir être réutilisées par des services comme Europeana et pour des applications novatrices,
- g) en établissant un plan de communication pour mieux faire connaître Europeana dans le grand public, et notamment dans les écoles, en collaboration avec les institutions culturelles alimentant le site en contenu;

Conservation numérique

8. de développer les stratégies nationales concernant la conservation à long terme du matériel numérique, d'actualiser les plans d'action destinés à mettre en œuvre ces stratégies, et de s'échanger des informations sur leurs stratégies et plans d'action;
9. de prévoir des dispositions expresses et précises, dans leur législation, de façon à permettre la reproduction en plusieurs exemplaires et la migration du matériel culturel numérique par les institutions publiques à des fins de conservation, dans le respect absolu de la législation de l'Union européenne et internationale sur les droits de propriété intellectuelle;
10. de prendre les dispositions nécessaires au dépôt du matériel créé au format numérique afin de garantir sa conservation à long terme, et de rendre plus efficaces les dispositions existantes en la matière:
 - a) en veillant à ce que les titulaires de droits livrent les œuvres aux bibliothèques de dépôt légal sans mesure de protection technique ou bien qu'ils mettent à la disposition de ces bibliothèques les moyens leur permettant, sans être empêchés par de telles mesures de protection, d'effectuer les opérations indispensables à la conservation,

- b) le cas échéant, en prenant les dispositions juridiques pour permettre le transfert d'œuvres numérisées sous dépôt légal d'une bibliothèque de dépôt légal à d'autres bibliothèques qui ont aussi le droit de disposer de ces œuvres,
 - c) en permettant la conservation de contenu web par des institutions habilitées, à l'aide de techniques de collecte de matériel sur internet, comme le moissonnage du web, dans le respect absolu de la législation de l'Union européenne et internationale sur les droits de propriété intellectuelle;
11. de prendre en compte, lors de l'élaboration ou de l'actualisation des politiques et procédures concernant le dépôt de matériel initialement créé au format numérique, l'évolution dans d'autres États membres afin d'éviter les trop grandes divergences dans les modalités de dépôt;

Suivi de la présente recommandation

12. d'informer la Commission 24 mois après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*, puis tous les deux ans, des mesures prises pour donner suite à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2011.

Par la Commission
Neelie KROES
Vice-présidente

ANNEXE I

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ POUR LA NUMÉRISATION

Afin de progresser rapidement dans la numérisation de notre patrimoine culturel, les fonds publics qui y sont consacrés doivent être complétés par des investissements privés. C'est pourquoi la Commission encourage les partenariats public-privé pour la numérisation du matériel culturel.

Elle invite les États membres à promouvoir de tels partenariats, qui devraient respecter les grands principes suivants:

1. Respect des droits de propriété intellectuelle

Les partenariats public-privé pour la numérisation des collections dans les institutions culturelles devraient respecter intégralement la législation de l'Union européenne et internationale sur les droits de propriété intellectuelle.

2. Non-exclusivité

Les accords de numérisation du matériel du domaine public devraient être non exclusifs au sens où tout autre partenaire privé devrait avoir la possibilité de numériser le même matériel selon des conditions analogues.

Une période d'accès privilégié à des fins d'utilisation ou d'exploitation commerciale peut s'avérer nécessaire pour donner au partenaire privé la possibilité d'amortir son investissement. Cette période devrait être limitée dans le temps et aussi courte que possible afin de respecter le principe selon lequel le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public une fois numérisé. La période d'accès privilégié ne devrait pas dépasser 7 ans.

Les accords devraient respecter intégralement les règles de concurrence de l'Union européenne.

3. Transparence du processus

Les accords de numérisation des collections détenues par des institutions culturelles devraient être conclus après **mise en concurrence ouverte** des partenaires privés potentiels.

4. Transparence des accords

Le contenu des accords entre institutions culturelles et partenaires privés concernant la numérisation des collections culturelles devrait être rendu public.

5. Accessibilité par Europeana

La conclusion d'un accord de partenariat public-privé devrait être soumise à la condition que le matériel numérisé soit accessible par Europeana.

6. Critères principaux

Les principaux critères d'évaluation des propositions de partenariat public-privé sont les suivants:

- l'investissement total que le partenaire privé doit effectuer, compte tenu de l'effort exigé par le partenaire public,
- l'accessibilité du matériel numérisé pour le grand public, y compris par Europeana. Les types de partenariat dans lequel l'utilisateur final a libre accès au matériel numérisé devraient être favorisés par rapport aux partenariats dans lequel l'utilisateur final doit payer pour accéder au matériel,
- l'accès transnational. Les accords de partenariat doivent viser à un accès transnational pour tous,
- la durée de la période d'accès privilégié, à des fins commerciales, du partenaire privé au matériel numérisé. Cette période devrait être aussi courte que possible,
- la qualité de numérisation envisagée et la qualité des fichiers qui seront fournis aux institutions culturelles. Le partenaire privé devrait fournir aux institutions culturelles des fichiers numérisés de la qualité de ceux qu'il utilise lui-même,
- l'usage que les institutions culturelles peuvent faire du matériel numérisé dans des contextes non commerciaux. Il devrait être aussi large que possible et ne pas être limité par des restrictions techniques ou contractuelles,
- l'échelle de temps du projet de numérisation.

ANNEXE II

CONTENU MINIMUM À FOURNIR À EUROPEANA: OBJECTIFS INDICATIFS PAR ÉTAT MEMBRE

	Nombre d'objets dans Europeana par État membre (*)	Objectif indicatif pour 2015 (**)
BELGIQUE	338 098	759 000
BULGARIE	38 263	267 000
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	35 490	492 000
DANEMARK	67 235	453 000
ALLEMAGNE	3 160 416	5 496 000
ESTONIE	68 943	90 000
IRLANDE	950 554	1 236 000
GRÈCE	211 532	618 000
ESPAGNE	1 647 539	2 676 000
FRANCE	2 745 833	4 308 000
ITALIE	1 946 040	3 705 000
CHYPRE	53	45 000
LETTONIE	30 576	90 000
LITUANIE	8 824	129 000
LUXEMBOURG	47 965	66 000
HONGRIE	115 621	417 000
MALTE	56 233	73 000
PAYS-BAS	1 208 713	1 571 000
AUTRICHE	282 039	600 000
POLOGNE	639 099	1 575 000
PORTUGAL	28 808	528 000
ROUMANIE	35 852	789 000
SLOVÉNIE	244 652	318 000
SLOVAQUIE	84 858	243 000
FINLANDE	795 810	1 035 000
SUÈDE	1 489 488	1 936 000
ROYAUME-UNI	944 234	3 939 000

(*) Octobre 2011. D'autres objets sont fournis par plusieurs pays hors de l'Union européenne (notamment la Norvège et la Suisse) ou proviennent de projets à l'échelle de l'Union européenne et ne sont pas donc pas attribués à un État membre particulier.

(**) Les objectifs indicatifs par État membre sont calculés en fonction: a) de la taille de la population; et b) du PIB, conformément à l'objectif global de 30 millions d'objets numérisés accessibles par Europeana d'ici à 2015. Pour les États membres qui auraient déjà atteint ou seraient aujourd'hui sur le point d'atteindre l'objectif indicatif, le calcul est effectué à partir du nombre d'objets qu'ils fournissent actuellement à Europeana plus 30 %. Tous les États membres sont invités à prendre également en considération les aspects qualitatifs, compte tenu de la nécessité de rendre tous les chefs-d'œuvre du domaine public accessibles par Europeana d'ici à 2015.